

REGELEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE – MODIFICATIONS

Vu l'article 121 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article L ;

Vu le titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article III ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques;

Vu le règlement communal du 18 mai 2018 sur les cités jardinières ;

Vu les avis des commissions consultatives ;

Vu l'approbation partielle par le Ministère de l'Intérieur du 13 juin 2023 ;

Considérant que certains articles n'ont pas été approuvés et nécessitent d'être revus ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du ****;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête

les modifications au règlement de police administrative générale ci-après

1) Article 1

L'article 12 est modifié comme suit :

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons et des catégories d'usagers y assimilées. Il est notamment interdit :

- ~~— D'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;~~
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :

- ~~a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;~~
- ~~b) pour les véhicules transportant des enfants ou des personnes malades ;~~
- ⇨ a) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation est dûment autorisée ;
- ⇨ b) de manière générale pour les engins de déplacement personnel tels que définis au code de la route, électriques ou non, hormis dans les cas où des interdictions spécifiques sont prévues par le règlement de circulation applicable.

2) Article 2

L'article 19 est modifié comme suit :

« (...)

Sur les places et aires de jeux désignées comme telles ~~par le collège des bourgmestre et échevins le conseil communal~~, réservées aux enfants de moins de quinze ans et les personnes qui les accompagnent, les jeux et sports ne sont autorisés que dans les limites de temps définis à l'article ~~73~~ 72.

*Pour les lieux non désignés comme places et aires de jeux mais constituant des aires pour jeunes, les jeux, sports et temps d'occupation ne sont autorisés que dans les limites d'âge et de temps définis **par le collège des bourgmestre et échevins le conseil communal.** »*

3) Article 3

L'article 27 alinéa 2 est supprimé. L'article 27 a donc la teneur suivante :

« Sans l'autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, de tirer des feux d'artifice, de faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulancier. »

~~**Il est défendu de vendre des pétards, ou appareils produisant des détonations répétées aux jeunes de moins de 16 ans »**~~

4) Article 4

L'article 43 est supprimé

La numérotation des articles 44 jusqu'à 78 est donc modifiée en conséquence.

5) Article 5

Le nouvel article 69 (anciennement 70) est complété comme suit

*« Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens **par le conseil communal.** »*

6) Article 6

Le nouvel article 72 (anciennement article 73) est modifié comme suit :

« Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture suivantes :

1. Pour les aires de jeux situées dans les cours d'école :

Au printemps et en été, elles sont librement accessibles

- *en période scolaire, après les heures d'école jusqu'à 21 heures.*
- *en période de vacances scolaires, les weekends et jours fériés de 8 à **19 21** heures.*

En automne et en hiver, elles sont librement accessibles

- *en période scolaire, après les heures d'école jusqu'à **21 19** heures.*
- *en période de vacances scolaires, les weekends et jours fériés de 8 à **21 19** heures.*

2. *Pour les aires de jeux situées ailleurs que dans une cour d'école, elles sont librement accessibles du lundi au dimanche*
- *Au printemps et en été, de 8 à 21 heures,*
 - *A l'automne et en hiver, de 8 à 19 heures.*

~~***A titre exceptionnel, et en fonction de la configuration des lieux, les horaires peuvent être plus restrictifs afin de limiter les nuisances pour le voisinage.***~~

Par dérogation à ce qui précède, les aires de jeux publiques qui se situent dans des îlots résidentiels sont accessibles jusqu'à 20 heures, au printemps et en été. »